

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

GREFFE

NANTERRE, le 19 juin 2012

KHEPRI FINANCE
Evelyne REVELLAT
129 fald Pasteur 94360 Bry sur
Marne

19 JUIN 2012

N/ REF :
2012J372 - 2012L1159

SAS ADVISIALE
LRAR

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

en application des articles L.642-1 alinéa 3 et 642-7 du code de commerce – article R.661-3 du code de commerce

Monsieur, Madame,

En application de l'article R661-3 du code de commerce, j'ai l'honneur de vous notifier un jugement, ci-joint, rendu par le tribunal de commerce de Nanterre

Conformément aux dispositions de l'article R. 661-3 du code de commerce, « le délai d'appel des parties est de 10 jours à compter de la notification de la décision ».

Celui-ci doit se faire par ministère d'avoué au greffe de la cour d'appel de VERSAILLES, 5 rue Carnot 78000 VERSAILLES.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 643 du code de procédure civile, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Rappel des dispositions de l'article L.661-6-II du code de commerce :

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L642-7 les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le greffier



**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE
NANTERRE**

DIS/2012L01159/2012J00372/14-06-2012
SAS ADVISIALE

16 Rue Anatole France

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

92300 LEVALLOIS PERRET

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**



Le Tribunal de Commerce de Nanterre
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2012L01159
Nom du dossier	Me GAY Es qualif Administrateur de SAS ADVISIALE Francisque / SAS ADVISIALE
Délivrée le	19/06/2012

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 14 JUIN 2012
1ère Chambre

N° PCL : 2012J00372
SAS ADVISIALE
N° RG: 2012L01159

DEMANDEUR

Me Francisque GAY, administrateur judiciaire de la SAS
ADVISIALE, 3, avenue de Madrid 92200 NEUILLY SUR
SEINE
comparant

DEFENDEUR

SAS ADVISIALE 16 Rue Anatole France 92300 LEVALLOIS
PERRET

RCS NANTERRE : 478293012 2008 B 5046

Représentant légal : M. Valère GAGNOR 4 Ave du
Beauregard - la jonchère 92500 RUEIL MALMAISON
Président,

comparant

Représentant des salariés : Mme Claire GONON 54 rue
Gravilliers 75003 PARIS
Comparant

En présence de :

La SCP B.T.S.G., mission conduite par me Marc SENECHAL,
mandataire judiciaire de SAS CGPI ASSOCIES,

En présence

des co-contractants :

- 1/ AMGE PATRIMOINE, représenté par M. Patrick BLIN
- 2/ MS CONSEILS & INVEST, représenté par M. Michel SOULIER
- 3/ VESTA FINANCE représenté par M. Thierry AUBRUN
- 4/ A2F PATRIMOINE représenté par M. Franck SALEAU
- 5/ BCM PATRIMOINE représenté par M. Bruno PERRIN
- 6/ EMET Conseil représenté par M. Cyril BOUKHABZA
- 7/ AM FINANCE représenté par M. Alain MONTAGNIER
- 8/ ADENA PATRIMOINE représenté par M. Eric ROUCHON
- 9/ M. Eric AUDRAS

MP

M

des franchisés :

- 1/ Mme Laurence DEGROOTE MONTARIOL
- 2/ M. Albert MEINSTER
- 3/ M. Alain AUBINET

Candidats repreneurs:

La société NEWAY HOLDING (GROUPE PRIMONIAL)
15-19 avenue de Suffren 75007 Paris, représentée par M. Patrick
PETITJEAN, assisté par le chargé d'investissement et par Me
Xavier NEUMAGER 21, avenue Georges V 75008 Paris

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

M. Philippe DUTHEIL, président,
M. Philippe LEMOINE, juge
M. Pierre MISIRACA, juge
de Mme Diana PETROVAL, greffier.

MINISTERE PUBLIC :

Mme Deborah CORICON, substitut du procureur de la
République,

DEBATS

Audience du 13 Juin 2012 : l'affaire a été débattue hors la
présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,
délibérée par
M. Philippe DUTHEIL, président,
M. Philippe LEMOINE, juge
M. Pierre MISIRACA, juge

AP

M

...

CESSION D'ENTREPRISE

N° RG : 2012L01159

N° PC : 2012J00372

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Rappel de la procédure et présentation de la société

Par jugement du 25 avril 2012 ce tribunal a prononcé le redressement judiciaire de la société ADVISIALE et nommé :

- M. Philippe Lemoine en qualité de juge-commissaire,
- Me Marc Sénéchal en qualité de mandataire judiciaire,
- Me Francisque Gay en qualité d'administrateur judiciaire avec mission d'assistance.

Fixant à six mois la durée de la période d'observation et provisoirement la date de cessation des paiements au 30 janvier 2012.

La société ADVISIALE est une SAS, au capital social de 450 000€ immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 478 293 012 008, dont le siège social est situé à Levallois Perret (92300), 16, rue Anatole France.

La société ADVISIALE exploite un fonds de commerce de courtage d'assurance, vente de produits financiers, transaction sur immeubles et fonds de commerce.

La société ADVISIALE emploie 11 salariés.

Les difficultés rencontrées par la société, rappelées dans le rapport de l'administrateur judiciaire, ont d'après le dirigeant, pour principales origines la non réussite d'une levée de fond pour financer son projet de développement Adivisiale

Déroulement de la procédure

Du fait de la situation de trésorerie prévisionnelle de la société, il a été décidé, en accord avec le dirigeant, de rechercher des candidats à la reprise.

C'est ainsi que Me Francisque Gay a procédé à un appel d'offres fixant au 22 mai 2012 à 12 h 00 la date limite de dépôt des propositions de reprise.

Une annonce a donc été publiée dans le Journal Les ECHOS et sur le site de l'ASPAJ.

A l'expiration du délai, Me Francisque Gay a reçu deux offres émanant d'une part, de la société KITIS et d'autre part de la société NEWAY HOLDING.

Ces propositions ont été présentées par Me Francisque Gay dans ses rapports et notamment son bilan économique, social et environnemental et son rapport sur le projet de cession de la société ADVISIALE.

Lesdits rapports, déposés au greffe, ont été communiqués au débiteur, au mandataire judiciaire, au juge-commissaire, au procureur de la République, au représentant des salariés et à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail.

157



L'audience au cours de laquelle le tribunal a examiné l'offre a été fixée au 20 juin 2012.

Les candidats ont eu la possibilité d'améliorer leur proposition jusqu'à 2 jours ouvrés avant l'audience ; soit jusqu'au 8 juin 2012 minuit, conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code de commerce.

Présentation de l'offre de la société KITIS

Par un courrier en date du 22 mai 2012, M. Philippe Clavery, gérant de la société KITIS a fait parvenir à Me Gay une offre de reprise portant sur les actifs de la société ADVISIALE.

La société KITIS est une SARL unipersonnelle, au capital social de 140 000 euros, dont le siège social est situé 10 avenue Descartes, Le Plessis Robinson (92350).

L'offre de reprise n'est pas chiffrée et le nombre de salariés repris non précisé.

Les conditions suspensives prévues dans l'offre n'ont pas été levées et le candidat a indiqué à Me Gay qu'il souhaitait se désister de sa proposition.

Présentation de l'offre de la société NEWAY HOLDING

Par un courrier en date du 22 mai 2012, le président de la société NEWAY HOLDING, M. Patrick Petitjean, a fait parvenir, à Me Gay une offre de reprise portant sur la société ADVISIALE.

Le candidat a également formulé une offre portant sur la société CGPI ASSOCIES, précisant que ces deux offres étaient présentées comme indivisibles et indissociables.

La société NEWAY HOLDING est une société par actions simplifiée au capital social de 17 245 945 euros dont le siège social est sis 15-19 avenue de Suffren à Paris (75007) et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 529 132 169 et dont le président est M. Patrick Petitjean.

L'auteur de l'offre est la holding de tête du GROUPE PRIMONIAL, NEWAY HOLDING SAS.

Le capital social de l'unique filiale de l'auteur de l'offre, la société GROUPE PRIMONIAL, est détenu : à hauteur de 70,02% par l'auteur de l'offre, à hauteur de 29,98% par la société NAXICAP.

Le GROUPE PRIMONIAL a été fondé en 1989 et est constitué de sociétés dont l'activité porte sur tous les aspects de la gestion de patrimoine pour le compte d'investisseurs privés et d'entreprises. Le GROUPE PRIMONIAL emploie plus de 300 salariés.

Par courrier du 8 juin 2012, le candidat a fait parvenir à l'administrateur des éléments au sujet de l'offre de reprise ainsi complétée et améliorée.

L'offre est résumée ci-après et détaillée dans les rapports et notes de l'administrateur judiciaire :

MP

M

- Nombre de postes repris : 10 contrats de travail
- Prix de cession proposé : 20 000 €
se décomposant de la manière suivante :
 - Eléments incorporels : 19 000 €
 - Eléments corporels : 1 000 €

Complément de prix :

La charge des droits acquis par les salariés repris au titre des congés payés depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire (25 avril 2012).

Le rachat de créances détenues par les franchisés à l'égard de la société ADVISIALE pour un montant global d'environ 270 000 €.

Le candidat s'engage à abandonner le montant des créances rachetées.

Le candidat se réserve la faculté de se substituer, pour l'exécution de tout ou partie du plan de cession homologuant l'offre, la société GROUPE PRIMONIAL ou une société à constituer dont le capital sera détenu à 100% par la société NEWAY HOLDING ou la société Groupe Primonial, étant entendu que l'auteur de l'offre restera garant de l'exécution des engagements contenus dans l'offre.

Le candidat a remis à l'administrateur judiciaire un chèque de banque du montant du prix de cession proposé.

Débats en chambre du conseil

Ont été invités par le greffe à se présenter en chambre du conseil du 13 juin 2012, le dirigeant, les organes de la procédure collective, le représentant des salariés, les candidats, les cocontractants de la société, pour voir statuer sur le projet de plan de cession.

En présence de Me Francisque Gay, administrateur judiciaire, et Me Marc Sénéchal, mandataire judiciaire,

Le procureur de la République a été avisé de la date d'audience et y a assisté,

Les candidats et les cocontractants dont le transfert judiciaire pouvait être sollicité ont été convoqués,

Le candidat repreneur NEWAY HOLDING est présent et représenté par M. Patrick Petitjean

Me Francisque Gay a résumé ses rapports et exposé à ce tribunal le déroulement de la période d'observation, les problématiques rencontrées, les démarches engagées pour la recherche de candidat et les diligences accomplies pour faire émerger une issue à la procédure collective,

Les Mandataires rappellent que la jurisprudence dominante actuelle permet le transfert des contrats des franchisés / affiliés et demandent au candidat repreneur de pouvoir faire son affaire personnelle des éventuels problèmes de transfert.

N°



Les Mandataires demandent également quelles seront les modalités de paiements des créances antérieures des franchisés notamment sur le montant et sur les délais de paiements.

M. Patrick Petitjean, président de la société NEWAY HOLDING a fait une présentation de l'offre de reprise de la société ADVISIALE en rappelant que le groupe connaissait parfaitement ce secteur d'activité et dispose des moyens suffisant pour permettre la reprise de l'activité,

M. Patrick Petitjean a indiqué faire son affaire personnelle du transfert des contrats et a pris l'engagement d'adresser un règlement de 50% des créances des franchisés (estimées par la société) dans les 15 jours de la décision du Tribunal. Il a par ailleurs indiqué que si le montant des créances était plus élevé que 270.000 euros, qu'un règlement serait effectué au prorata avec un montant maximal de 270.000 euros sauf si le montant final n'est que très légèrement supérieur.

Le tribunal a alors recueilli les avis suivants :

Me Francisque Gay a indiqué qu'il n'existait pas de proposition alternative, qu'il était favorable à la proposition de la société NEWAY HOLDING compte tenu de l'emploi préservé et de la connaissance du repreneur du secteur d'activité et des moyens financiers dont il dispose.

Me Marc Sénéchal a rappelé le montant du passif et indiqué qu'il partageait l'opinion de l'administrateur judiciaire. Il a également rappelé que dans le cadre d'une liquidation judiciaire, les créanciers qu'il représentait ne percevraient aucune distribution alors que dans le cadre de cette cession, les créanciers franchisés percevraient directement un montant global de 270.000 €. Les autres créanciers se verront répartir le prix de cession de 20.000 € pour Advisiale et 80.000 € pour CGPI ASSOCIES et que 22 salariés sont repris dans le cadre de ces offres de cession alors que dans le cadre de la liquidation, 33 salariés seraient licenciés.

Le dirigeant a indiqué qu'il était favorable à l'offre de NEWAY HOLDING,

La représentante des salariés a indiqué qu'elle était favorable à l'offre de NEWAY HOLDING,

Certains co-contractants ont indiqué qu'ils avaient choisi d'adhérer à quelqu'un d'indépendant et qu'ils ne retrouvaient pas cette indépendance chez PATRIMONIAL et qu'ils ne souhaitaient pas que leur contrat soit transféré.

Le juge-commissaire a indiqué qu'il était favorable à la proposition de reprise,

Le procureur de la République s'associe aux commentaires exprimés, est favorable à la proposition de reprise présentée par la société NEWAY HOLDING et rappelle que la liquidation entraînerait la disparition des fonds de commerce, le licenciement de tout le personnel alors que la cession permettrait le maintien de ces activités, la reprise de 22 contrats de travail sur les 2 sociétés, le transfert des contrats des franchisés/ affiliés et que ces derniers peuvent, dans le cadres des dispositions de leur contrat, mettre fin à celui-ci.

M

M

La clôture des débats a été prononcée pour un jugement mis à disposition au greffe le 14 juin 2012.

Sur ce

Sur la recevabilité de l'offre

Attendu qu'il existe une proposition de cession émanant de la société NEWAY HOLDING,

Attendu que les objectifs d'une procédure de redressement judiciaire sont, selon la loi,

- la pérennité de l'entreprise,
- le maintien de l'activité et de l'emploi,
- l'apurement du passif,

Qu'en conséquence, l'offre de la Société NEWAY HOLDING doit être examinée au vu de la réalisation de ces trois objectifs,

- Sur le critère de la pérennité de l'entreprise

Attendu que la proposition de la Société NEWAY HOLDING a le mérite d'émaner d'un candidat qui connaît parfaitement le secteur d'activité,

Attendu qu'il a remis à l'administrateur judiciaire un chèque de banque du montant du prix de cession proposé,

Attendu que ce dernier a démontré avoir les moyens de la reprise qu'il propose.

- Sur le critère du maintien des emplois

Attendu que la proposition de la Société NEWAY HOLDING propose de reprendre dix (10) contrats de travail sur les 11 existants à ce jour dans les catégories professionnelles suivantes :

- 1 directrice administrative
- 1 Assistante direction des services
- 1 Animatrice entreprise
- 2 animateurs réseau
- 1 Directrice du développement
- 1 Hôtesse Standardiste
- 1 Assistante administrative
- 1 Directrice marketing & communication
- 1 resp bureau étude ingénierie Patrimoine

- Sur le critère du désintéressement des créanciers

Attendu que la Société NEWAY HOLDING propose un prix de cession de 20 000 €,

Que le prix de cession proposé doit être complété par,
La charge des droits acquis par les salariés repris au titre des congés payés depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

PT

(M)

Le rachat des créances détenues par les franchisés à l'égard de la société ADVISIALE pour 270.000 €.

Attendu enfin, que le candidat repreneur a formellement déclaré faire son affaire personnelle de la poursuite ou non des contrats de franchise

Par ces motifs,

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire,

Le juge-commissaire entendu dans son rapport oral,

Le procureur de la République entendu en ses réquisitions,

Ordonne la cession de la société ADVISIALE au sens de l'article L.642-1 du code de commerce au profit de la Société NEWAY HOLDING, aux conditions précisées dans l'offre figurant dans les rapports et documents de l'administrateur judiciaire ;

Autorise la faculté de substitution éventuelle, pour les besoins de cette reprise, la société GROUPE PRIMONIAL ou une société à constituer dont le capital sera détenu à 100% par la société NEWAY HOLDING ou la société Groupe Primonial, étant entendu que l'auteur de l'offre restera garant de l'exécution des engagements contenus dans l'offre.

Dit que la société NEWAY HOLDING restera garante solidairement de l'exécution des engagements qu'elle a souscrits,

Fixe le prix de cession des actifs cédés à la somme de 20 000 € hors taxes et hors droits s'appliquant de la manière suivante :

- | | |
|--------------------------|----------|
| • Eléments incorporels : | 19 000 € |
| • Eléments corporels : | 1 000 € |

Prend acte du rachat, par le repreneur, des créances détenues par les franchisés à l'égard de la Société ADVISIALE et de son engagement d'abandon des créances rachetées.

Dit inaliénable, en tout ou partie les actifs repris pendant une période de deux ans après l'entrée en jouissance sauf autorisation expresse et préalable de ce tribunal, à l'exception des actifs courants ;

Ordonne le transfert des 10 postes de travail repris dans les catégories professionnelles suivantes :

- 1 directrice administrative
- 1 Assistante direction des services
- 1 Animatrice entreprise
- 2 animateurs réseau
- 1 Directrice du développement
- 1 Hôtesse Standardiste
- 1 Assistante administrative
- 1 Directrice marketing & communication

BP

M

- 1 resp bureau étude ingénierie Patrimoine

Ordonne le transfert des contrats en cours et notamment des contrats des franchisés /affiliés tels que mentionnés dans l'offre selon l'article L.642-7 du code de commerce

Prend acte que M. Patrick Petitjean a indiqué faire son affaire personnelle du transfert des contrats

Prend acte de l'engagement de M. Patrick Petitjean de racheter les créances nées antérieurement au redressement judiciaire pour un montant de 270.000 € et d'adresser un règlement de 50% des créances des franchisés estimées par la société dans les 15 jours de la décision du Tribunal.

Dit que la reprise des contrats de travail s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du code du travail ;

Prend acte de ce que le cessionnaire prendra à sa charge les droits acquis par les salariés repris au titre des congés payés depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ;

Donne acte à l'administrateur de ce qu'il a déposé les documents prévus à l'article R.631-36 du code de commerce, conformément aux dispositions de l'article R.642-3 alinéa 2 du code de commerce ;

Interdit tout licenciement pour motif économique des salariés repris pendant une période de deux ans après l'entrée en jouissance sauf autorisation expresse et préalable de ce tribunal ;

Autorise le licenciement économique de 1 poste de travail non repris dans la catégorie professionnelle suivante :

- Responsable organisation et comm.

Prend acte que le contrat de travail des salariés protégés dont le licenciement ne serait pas autorisé sera poursuivi, de telle sorte que le repreneur reprendra ces salariés protégés en plus de des salariés repris ;

Fixe la date d'entrée en jouissance au 14 juin 2012 à 00h00 ;

Dit qu'à compter de cette date, l'exploitation de l'entreprise pourra s'effectuer sous la responsabilité exclusive du repreneur en application des dispositions de l'article L.642-8 du code de commerce ;

Dit que les actes de cession, dont les frais de rédaction seront à la charge du repreneur, et notamment les frais du rédacteur d'acte du cessionnaire qui devront être régularisés dans le délai de quatre mois à compter du présent jugement et qu'en cas de défaillance du cessionnaire pour quelque motif que ce soit, en particulier s'il ne régularisait pas les actes de cession dans les délais prévus, le prix de cession resterait acquis à la procédure à titre de dommages et intérêts ;

DP

Mm

Dit le repreneur tenu d'exécuter le plan de cession et lui donne acte des engagements qu'il a pris à cet égard ;

Maintient M. Philippe Lemoine en qualité de juge-commissaire jusqu'à la reddition définitive des comptes du mandataire judiciaire ;

Maintient Me Francisque Gay administrateur judiciaire et lui donne les pouvoirs nécessaires pour passer tous actes nécessaires à la réalisation de la cession ;

Maintient Me Marc Sénéchal comme mandataire judiciaire ;

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan de cession arrêté par le présent jugement, le liquidateur judiciaire saisira le tribunal, lequel décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la résolution du plan et de la cession ;

Ordonne la publication et l'exécution provisoire conformément à la loi ;

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective,

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.



EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier



Douzième et dernière page.

N° de rôle	2012L01159
Nom du dossier	Me GAY Es qualif Administrateur de SAS ADVISIALE Francisque / SAS ADVISIALE
Délivrée le	19/06/2012